



Commission de l'égalité et de la diversité de la Faculté de traduction et d'interprétation

Règlement interne¹

Article 1 : Buts

- Promouvoir l'égalité entre femmes et hommes au sein de la Faculté.
- Promouvoir les approches genre au sein de l'enseignement et de la recherche de la Faculté.

Article 2 : Mandat

1. Défendre le principe de l'égalité dans son sens le plus général (âge, origine, etc.)
2. Promouvoir le respect de l'équilibre de la représentation des femmes et des hommes dans les instances de la Faculté.
3. Identifier les problèmes qui précarisent la progression académique à la Faculté et proposer des actions visant la résolution de ces problèmes.
4. Conseiller les femmes identifiées comme candidates à la relève et suivre leur carrière académique.
5. Étudier sur demande tout dossier individuel relatif à la promotion féminine.
6. Recenser les sources de financement destinées spécifiquement à soutenir la carrière des femmes, identifier les cas où le soutien financier fait défaut et proposer des mesures concrètes pour pallier ce manque.
7. Recueillir, organiser et diffuser toute information concernant la promotion de la femme.
8. Participer à l'élaboration de projets visant à promouvoir les approches dites féminines, encourager et soutenir toute initiative favorisant le changement des mentalités.

Article 3 : Composition de la Commission

- La Commission est composée :
 - o D'au moins deux membres du corps professoral
 - o D'au moins deux membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche
 - o D'au moins un-e membre du personnel administratif et technique
 - o D'au moins un-e membre du corps des étudiants
- L'administrateur-trice est nommé-e membre *ex officio* et prend part au vote comme tous les autres membres de la Commission.
- Les membres de la Commission sont élus pour deux ans par le Conseil de la Faculté.
- La Commission élit son-sa président-e.
- Le-la président-e de la Commission représente la Faculté dans les organes compétents de l'Université.
- La Commission présente une fois par année un rapport d'activités au Conseil de la Faculté.

Article 4 : Fonctionnement de la Commission

- La Commission a toute liberté d'organisation. Elle désigne sa présidence parmi les membres de la Commission.
- Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.
- La présidence convoque la Commission au moins une fois par semestre.
- En cas de besoin, la Commission se réserve le droit de prendre une décision à la suite d'un vote électronique entre l'ensemble des membres.

¹ Dans ce texte, le générique masculin est utilisé dans un souci de concision et de clarté, sans discrimination.